



**Décision n° 94-D-43 du 6 juillet 1994
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires
présentées par la société Littoral et Patrimoine concernant
le marché de l'ingénierie littorale**

Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 mai 1994 sous les numéros F 680 et M 127 par laquelle la société Littoral et Patrimoine a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Balineau, de la commune de Lège-Cap-Ferret, de la société Sogreah et du district Sud-Bassin à Arcachon, qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à leur encontre;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 septembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, la société Littoral et patrimoine, la société Balineau et la société Sogreah;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Littoral et Patrimoine et Sogreah entendus;

Considérant que dans sa lettre du 9 mai 1994, la société Patrimoine et Littoral a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Balineau, de la commune de Lège-Cap-Ferret, de la société Sogreah et du district Sud-Bassin à Arcachon, constitutives selon elle d'actions concertées visant à limiter l'accès aux marchés d'un dispositif nouveau de protection du littoral par sédimentation, dont elle détient le brevet ainsi que d'une méthode de 'fluidisation' de chenal qu'elle exploite sous licence;

Considérant que la partie saisissante demande en outre au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires sur le fondement des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, en enjoignant aux sociétés Balineau et Sogreah qu'elles prennent toutes mesures, notamment au plan financier, permettant d'expérimenter en vraie grandeur des procédés techniques qu'elle souhaite voir mettre en oeuvre;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée, notamment, à la constatation de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine

irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que l'auteur de la saisine n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les comportements dénoncés procéderaient d'une entente entre la société Balineau, la commune de Lège-Cap-Ferret, la société Sogreah et le district Sud-Bassin à Arcachon;

Considérant au surplus que le litige entre la société Balineau et la partie saisissante relève de la compétence du juge du contrat et que, de même, les litiges relatifs aux décisions d'attribution de marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les syndicats de commune et les districts relèvent de la seule compétence des juridictions administratives;

Considérant qu'à supposer même que la société Sogreah détienne, comme il est allégué, une position dominante sur le marché de l'ingénierie littorale, la partie saisissante n'apporte aucun élément probant de nature à établir l'existence de pratiques susceptibles de constituer une exploitation abusive de cette position dominante;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

Décide:

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 680 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 127 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Rocca, membre, remplaçant M. Jenny, vice-président empêché.

Le rapporteur général suppléant
Jean-Claude Facchin

Le président
Charles Barbeau